

fältigen und umsichtigen Unternehmers erfordert hätte, nur genau geprüftes Material zu verwenden und jedenfalls nicht ohne vorherige genaue Untersuchung Material zu benutzen, welches, wie der fragliche Hacken, durch langjährigen Gebrauch vielleicht in seiner Widerstandsfähigkeit geschädigt war. Dies um so mehr, als doch auch sonst nicht in allen Teilen mit umsichtigster Sorgfalt verfahren wurde, denn, wie die Experten aussprechen, wäre es vorsichtiger gewesen, wenn zum Ausziehen der Platte nur ein Flaschenzug mit genügender Tragfähigkeit wäre verwendet worden, da es bei Verwendung von zwei Flaschenzügen zu Hebung eines Stückes vorkommen könne, daß der eine derselben vielleicht zu stark, der andere zu wenig in Anspruch genommen werde. Ist demnach eine teilweise Haftpflicht der Beklagten wegen Mitverschuldens begründet, so braucht nicht untersucht zu werden, ob die von der Vorinstanz dem Fabrikhaftpflichtgesetze gegebene Auslegung begründet sei, daß eine teilweise Haftpflicht des Betriebsunternehmers auch dann bestehe, wenn neben dem eigenen Verschulden des Verletzten nicht ein Mitverschulden des Betriebsunternehmers, wohl aber ein zufälliges Ereigniß zu Herbeiführung des Unfalles mitgewirkt hat.

4. In Bezug auf das Quantitativ der Entschädigung nimmt die Vorinstanz an, der Getödtete habe auf den Unterhalt seiner Ehefrau annähernd 500 Fr. per Jahr verwendet. Bei dem Alter des Getödteten von 65 Jahren entspreche eine Jahresrente von diesem Betrage einer Kapitalsumme von circa 4400 Fr. Hievon sei aber nicht nur der übliche Abstrich wegen der Vorteile der Kapitalabfindung sondern ein weiterer deshalb zu machen, weil beim Alter und Berufe des Bögli mit Sicherheit anzunehmen sei, daß sein Verdienst sich bald verringert haben würde und es könne deshalb der ganze nach Art. 6 litt. a, b und c des Fabrikhaftpflichtgesetzes zu ersetzende Schaden nicht höher als auf etwa 2700—2800 Fr. angeschlagen werden. Dieser Schaden sei nur zum Teile von den Beklagten zu ersetzen und zwar sei ihnen, da die Schuld des Getödteten doch eine nicht geringe gewesen sei und da auf der andern Seite bloß ein Zufall mitgespielt habe, der geringere Teil desselben aufzuerlegen, der mit 1000 Fr. ungefähr richtig bemessen sein möge. Wenn nun auch, im Gegensatz

zu der Vorinstanz, ein Mitverschulden der Beklagten anzunehmen ist, so ist doch die vorinstanzlich gesprochene Entschädigung zu bestätigen. Denn dem bloß leichten Verschulden der Beklagten steht in der unvorsichtigen und vorschriftswidrigen Handlungsweise des Getödteten ein weit schwereres des letztern gegenüber und es ist daher die der Klägerin gebührende Entschädigung wesentlich zu reduzieren.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung beider Parteien wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Teilen bei dem angefochtenen Urteile des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern sein Bewenden.

V. Ausgabe und Einlösung von Banknoten.

Emission et remboursement des billets de banque.

97. *Extrait de l'arrêt du 1^{er} Juillet 1893
dans la cause Société d'assurance « la Neuchâteloise »
contre Banque de Zurich & consorts.*

Dans la nuit du 14 Juillet 1891 un fourgon postal, faisant partie d'un train de chemin de fer, a été incendié entre Aarbourg et Rothrist, et son contenu a été en partie détruit.

Ce fourgon contenait, entre autres valeurs, un group adressé par la Société de crédit suisse, à Zurich, à la Banque cantonale neuchâteloise, group qui, déclaré pour 5000 francs, et assuré pour cent mille francs auprès de la société d'assurance pour risques de transport « La Neuchâteloise, » avait en réalité une valeur de 105 000 francs, représentés comme suit :

Fr. 15 000	en billets de	Fr. 50
» 50 000	»	» 100
» 40 000	»	» 500

Après l'incendie on retrouva, en billets intacts, et en billets détériorés dont subsistait un fragment supérieur à la moitié de leur dimension primitive, une somme de 71 900 francs, laquelle a été remboursée, sans opposition, par les Banques qui les avaient émis. Ces dernières, en revanche, se sont refusées à admettre au remboursement 59 fragments de dimension moindre devant provenir de 54 billets divers. Ces fragments, dont l'état actuel a permis de constater l'origine, se répartissent comme suit, entre les Banques contre lesquelles « La Neuchâteloise, » après avoir désintéressé la Banque cantonale de Neuchâtel, a ouvert action aux fins de les faire condamner à lui tenir compte de leur valeur, en conformité de l'art. 24 de la loi fédérale du 8 Mars 1880 sur l'émission et le remboursement des billets de banque :

1. La Banque de Soleure :		
11 billets de 500 francs	=	Fr. 5 500
2. La Banque à Zurich :		
31 billets de 100 francs	=	Fr. 3 100
3. La Banque cantonale de Zurich :		
1 billet de 500 francs	} =	Fr. 550
1 » de 50 »		
4. La Banque cantonale de Saint-Gall :		
3 billets de 500 francs	=	Fr. 1 500
5. La Banque du Toggenbourg :		
2 billets de 500 francs	=	Fr. 1 000
6. La Banque du commerce de Genève :		
1 billet de 50 francs	=	Fr. 50
7. La Banque de Genève :		
1 billet de 500 francs	=	Fr. 500
8. La Banque cantonale de Glaris :		
1 billet de 500 francs	=	Fr. 500
9. La Banque de Schaffhouse :		
1 billet de 500 francs	=	Fr. 500
10. La Banque de la Suisse italienne :		
1 billet de 500 francs	=	Fr. 500
		<hr/>
Soit au total,		Fr. 13 700

Statuant sur le procès au vu des actes de la procédure et après audition de la partie demanderesse, qui seule s'est présentée à l'audience, le Tribunal considère :

1° La compétence du Tribunal fédéral pour statuer en la cause ne peut être déniée en présence de l'art. 6 de la loi fédérale sur les billets de banque du 8 Mars 1884, statuant, d'une manière générale et sans restriction, que « les contestations de droit privé résultant de l'émission des billets de banque sont du ressort du Tribunal fédéral. »

Cette compétence n'est subordonnée, en particulier, à aucun minimum de valeur litigieuse, ce qui résulte, entre autres, de la disposition de l'art. 34 de la même loi, aux termes de laquelle, lors de la contestation de l'obligation de rembourser même un seul billet prétendu faux, le Tribunal fédéral doit juger d'urgence et sommairement l'action que le porteur du billet doit introduire devant ce Tribunal dans le délai de huit jours. — La seule question à trancher dans l'espèce est celle de savoir si les fragments d'une dimension moindre de la moitié des billets doivent être néanmoins remboursés à teneur de l'art. 24, al. 2 de la loi, par le motif que le porteur a prouvé que le reste de ces billets a été détruit. Cette question relève incontestablement du droit privé, et comme, d'autre part, l'obligation de rembourser les billets découle directement du fait de leur émission, les deux conditions dont l'art. 6 plus haut reproduit fait dépendre la compétence du Tribunal fédéral se trouvent réalisées.

2° Il y a donc lieu de rechercher, en ce qui concerne chacune des banques défenderesses, quels sont les fragments litigieux dont le reste doit être considéré comme détruit, à teneur des preuves administrées, et en ayant égard à l'attitude observée en procédure par les dites banques.

3° La Banque du commerce de Genève, la Banque de Genève et la Banque cantonale de Glaris ayant déclaré admettre les conclusions de la demande en ce qui les concerne, il suffit de donner acte à la demanderesse de ces déclarations, qui mettent fin au litige pour ce qui a trait aux trois établissements financiers prénommés.

4° La demanderesse a prétendu ensuite que deux fragments de billets carbonisés, produits au dossier, étaient tout ce qui restait de deux billets de 500 francs, émis l'un par la Banque de Schaffhouse, l'autre par la Banque de la Suisse italienne, la plus grande partie de ces billets ayant été détruit lors de l'incendie de Rothrist.

Les deux banques en question n'ayant produit aucune réponse aux conclusions de la demande, et n'ayant ainsi pas contesté les faits ci-dessus, il y a lieu d'admettre les dits faits comme reconnus par elles, aux termes de l'art. 104 de la procédure civile fédérale, et de prononcer l'obligation, pour les dites banques, de rembourser les deux billets dont il s'agit, en conformité de l'art. 24, al. 2 *in fine* de la loi fédérale susvisée.

5° La Banque cantonale de Zurich, s'expliquant sur la demande en ce qui la concerne, n'en a pas davantage contesté formellement les conclusions. Il y a donc lieu également de statuer, de ce chef, comme il a été dit pour les deux banques précédentes. Il n'est, d'ailleurs, point douteux que les fragments des deux billets de la Banque cantonale de Zurich, dont il s'agit, proviennent de l'incendie du fourgon postal à Rothrist, et la Banque prénommée a déclaré expressément admettre les conclusions de la demande, dès le moment où ce fait serait établi.

6° Il en est de même en ce qui touche les chefs de la demande relatifs à la Banque cantonale de Saint-Gall et à la Banque du Toggenbourg, qui n'ont pas davantage contesté formellement ces conclusions, pas plus que la destruction, lors de l'incendie du fourgon à Rothrist, des parties manquantes de leurs billets ; elles ont, au contraire, déclaré admettre ces conclusions à la condition, acceptée par la demanderesse, que celle-ci les garantisse par un revers contre le dommage qu'elles pourraient souffrir du fait du remboursement des fragments de leurs billets plus haut spécifiés.

7° Relativement à la Banque cantonale de Soleure les faits à la base de la demande sont les mêmes qu'à l'égard des banques précédentes ; elle n'a formulé à l'encontre de l'exposé

de ces faits par « La Neuchâteloise » qu'une seule objection, consistant à dire que les deux fragments, décrits à page 3 de la demande comme provenant de deux billets différents, ont fait partie, en réalité, d'un seul et même billet de 500 francs, portant le numéro 226 de la série B¹, d'où il suit que la Banque de Soleure n'aurait à rembourser que 5000 francs, au lieu des 5500 francs qui lui sont réclamés. Elle s'en remet d'ailleurs à la décision du Tribunal de céans pour ce qui a trait à l'interprétation de l'art. 24, al. 2 de la loi fédérale, ainsi qu'à son application à l'espèce.

Cette détermination n'implique nullement une contestation formelle des fins de la demande, que la défenderesse accepte, au contraire, à l'égard de 10 fragments de ses billets de 500 francs, sur 11 qui sont en cause ; il s'en suit que les conclusions de « La Neuchâteloise » doivent lui être adjugées en ce qui a trait à ces 10 fragments.

L'expertise a admis que les deux fragments contestés appartenaient à un seul billet, et leur examen minutieux ne fournit aucun élément de nature à infirmer cette appréciation. La seule différence d'avec les 10 fragments incontestés, gît dans le fait que ces derniers sont seulement carbonisés dans leur partie médiane et continuent à former un tout ininterrompu, tandis que les deux fragments en question ont été séparés ensuite de l'action plus intense du feu. La preuve que ces deux fragments ne proviennent pas d'un seul billet ne saurait en tout cas être considérée comme faite, il y a donc lieu de reconnaître l'obligation de la Banque de Soleure à rembourser par 5000 francs seulement les 11 fragments produits, et de repousser le surplus des conclusions de la demande sur ce chef.

8° La Banque à Zurich conteste son obligation de rembourser les 31 fragments de ses billets de 100 francs aussi longtemps qu'il n'aura pas été reconnu par le Tribunal que les parties manquantes de ces fragments, — dont plusieurs n'atteignent d'ailleurs pas la moitié d'un billet intact, — ont été entièrement détruites. La prédite Banque estime, en outre, que jusqu'à ce que cette preuve soit faite, il est admis-

sible que les 31 fragments dont il s'agit appartiennent aux 113 billets de 100 francs, faisant également partie de l'envoi détérioré par le feu et qu'elle a déjà remboursés.

Bien que l'expertise déclare ne pas pouvoir se prononcer avec certitude sur ce point, il résulte toutefois de l'ensemble des circonstances, ainsi que de l'examen des fragments en litige que les parties manquantes des dits billets doivent avoir subi une destruction totale.

L'aspect de ces fragments ne permet, en effet, pas d'admettre que les parties manquantes aient été simplement séparées par l'action du feu, et encore moins qu'il puisse en avoir subsisté des restes d'une dimension supérieure à la moitié d'un billet. Comme il est établi que les billets de 100 francs faisant partie de l'envoi détérioré étaient réunis en liasses entourées de bandes de papier, et que les 113 billets remboursés avaient presque tous leurs quatre angles détruits par le feu, il faut nécessairement admettre que l'action de l'élément destructeur s'est produite d'abord sur les parties extérieures, soit sur les bords des billets, qui ont été entièrement détruites, et que la partie centrale conservée constitue le seul reste des dits billets. L'état de carbonisation des bords des 31 fragments en question, dont il ne reste que la partie centrale, démontre qu'il en a été de même en ce qui les concerne, et que leurs parties manquantes doivent avoir été consumées.

La circonstance qu'il se trouve au dossier des fragments appartenant au même billet n'infirme nullement ce qui précède ; il ressort, en effet, de leur aspect qu'ils n'ont point été séparés par l'action de la flamme, mais qu'ils doivent leur origine à la brisure, postérieure au sinistre, du papier fortement carbonisé.

En outre, il est établi en la cause que 500 billets de 100 francs se trouvaient dans le pli assuré. Comme 398 d'entre eux ont été remboursés, il s'en suit qu'il en manque 102. Or comme 31 billets seulement de la Banque à Zurich font l'objet de la demande actuelle, il en résulte que 71 billets de 100 francs doivent avoir été totalement détruits. Cette circon-

stance constitue un indice important en faveur de la thèse que les 31 fragments, dont le remboursement est réclamé de la Banque à Zurich, ne sont pas des restes des billets déjà remboursés. En effet, s'il en était autrement, le nombre des billets détruits totalement devrait avoir été supérieur à 71, et celui des billets détruits partiellement, inférieur à 31.

Dans cette situation la preuve de la destruction totale des parties manquantes des 31 billets en question doit être considérée comme faite, et la Banque à Zurich est tenue, aux termes de l'art. 24, al. 2 *in fine* de la loi, d'en opérer le remboursement en main de la demanderesse.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

- 1°
- 2° Les banques dont les noms suivent sont condamnées à rembourser à la demanderesse les fragments, produits au dossier, de leurs billets respectifs, à savoir :
 - a) la Banque à Schaffhouse, un fragment de billet, par 500 francs ;
 - b) la Banque de la Suisse italienne, un dit par 500 francs.
 - c) la Banque cantonale de Zurich, deux dits, l'un par 500 francs et l'autre par 50 francs.
 - d) la Banque cantonale de Saint-Gall, trois dits, provenant de billets de 500 francs ; par 1500 francs, contre revers ;
 - e) la Banque du Toggenbourg, quatre fragments, provenant de 2 billets de 500 francs, par 1000 francs, également contre revers ;
 - f) la Banque cantonale de Soleure, 11 fragments, provenant de 10 billets de 500 francs, par 5000 francs.
 - g) la Banque à Zurich, 31 fragments, provenant de 31 billets à 100 francs, par 3100 francs.
- 3° Les parties sont déboutées de toutes ultérieures et plus amples conclusions.